

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

.....
Travail – Justice – Solidarité

DECRET

N° D/2006/D...1...7...-.../PRG/SGG

**PORTANT CESSION DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LA
SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;**
- Vu La Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001, portant adoption et promulgation de la Loi sur la Reforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat,**
- Vu Le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant application de la Loi sur la Reforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat**
- Vu L'Article 557 du Code Civil relatif à l'aliénation des Biens Meubles ou Immeubles de l'Etat ou des Collectivités Publiques ;**
- Vu Le Décret D/014/PRG/SGG du 29 Mai 2006 portant Restructuration du Gouvernement,**
- Vu Le Décret D/015/PRG/SGG du 29 Mai 2006 portant Nomination des Membres du Gouvernement.**

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé la cession à titre onéreux de la Participation de l'Etat Guinéen au Capital Social de la Société Minière de Dinguiraye SA (SMD) au profit de la Société Crew Gold Corporation actionnaire de

la Société Delta Gold Mining Ltd (DGM) inscrite au Registre de Commerce de Jersey.

Article 2: La cession se fera selon les modalités et conditions suivantes :

- La signature d'un Contrat de Cession entre la République de Guinée et la Société Delta Gold Mining Ltd (DGM) actionnaire majoritaire de la Société minière de Dinguiraye SA (SMD) et filiale de la Société Crew Gold Corporation.
- La cession à la République de Guinée d'actions de la Société Crew Gold Corporation avec droit de représentation aux organes de délibération de ladite Société.

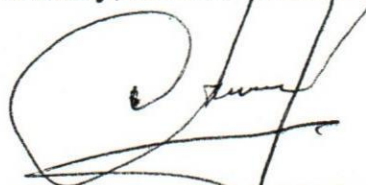
Article 3: La Convention de Base régissant les relations de l'Etat Guinéen et la Société Minière de Dinguiraye (SMD) SA, ainsi que la Concession Minière octroyée dans le cadre de cette Convention de Base continueront à produire leurs effets de droit jusqu'au terme de leur durée.

Article 4: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

26 JUIN 2006

Conakry, le...../Juin 2006



GENERAL LANSANA CONTE